

BMW FINANCE  
Procédure n° 2022-04

Blâme et sanction pécuniaire de  
500 000 euros

Audience du 20 avril 2023

Décision rendue le 16 mai 2023

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS**

---

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2022 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sous-collège « banque », a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société en nom collectif BMW Finance, dont le siège social est 5 rue des Hérons 75182 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu la notification des griefs du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu les mémoires en défense des 21 juillet 2022, 7 novembre 2022, 20 janvier 2023 et 21 février 2023, par lesquels BMW Finance conteste une partie des griefs et souligne l'ampleur des actions de remédiation qu'elle a entreprises ;

Vu les mémoires en réplique des 19 septembre 2022, 15 décembre 2022 et 7 février 2023, par lesquels le Collège, représenté par M<sup>me</sup> Catherine Thery, estime que tous les griefs sont fondés ;

Vu le rapport du 16 mars 2023 de M<sup>me</sup> Claudie Boiteau, rapporteure, qui conclut que tous les griefs sont fondés, certains dans un périmètre ou avec une portée réduite ;

Vu les courriers du 16 mars 2023 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor (DGT) et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées le 31 mars 2023 en réponse au rapport de la rapporteure, par lesquelles BMW Finance (i) estime que certains griefs devraient être relativisés (griefs 1, 2, 3, 5, 6 et 10), (ii) conteste d'autres (griefs 4, 7, 8 et 9), (iii) présente l'état d'avancement des actions correctives qu'elle a mises en œuvre, (iv) indique qu'au regard de sa situation financière dégradée, la Commission ne devrait pas prononcer de sanction pécuniaire à son encontre et (v) demande que l'audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 22 décembre 2021 et le procès-verbal de l'audition, le 22 janvier 2023, des [deux] dirigeants effectifs de BMW Finance ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-32, L. 562-4, L. 562-4-1, L. 561-47-1 et R. 561-7, et R. 561-

12, R. 561-12-1, R. 561-20-2, R. 561-38, R. 561-38-2, R. 561-38-3, R. 561-38-5, R. 562-1, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 46, 49, 50, 234 et 238 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « l'arrêté du 6 janvier 2021 »), notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Gaëlle Dumortier, Élisabeth Pauly et Édith Sudre, membres de la Commission ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 20 avril 2023 :

- M<sup>me</sup> Boiteau, rapporteure, assistée de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M<sup>me</sup> Théry, représentante du Collège, assistée de la directrice des affaires juridiques, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, et de deux cadres au sein de ce service ; M<sup>me</sup> Théry a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire qui ne lui paraît pas devoir être inférieure à 800 000 euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant 5 ans ;
- BMW Finance, représentée par ses deux dirigeants effectifs, assistés de la responsable Conformité et du directeur juridique, dont les avocats sont M<sup>es</sup> David Masson et Sonia Oudjhani (cabinet Racine Avocats) ;

En l'absence de la direction générale du Trésor, dûment convoquée ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Gaëlle Dumortier, Élisabeth Pauly et Édith Sudre, membres de la Commission, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. BMW Finance est une société en nom collectif dont le capital de 87 millions d'euros est divisé en 8,7 millions de parts sociales de 10 euros. La société Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft (BMW AG) détient la quasi-totalité de ces parts (8 699 998 parts, les deux autres parts étant détenues par la société Alphabet France Fleet Management).

Agréée, en 1988 en qualité de société financière, elle est devenue, en 2013, un établissement de crédit spécialisé.

Elle exerce principalement une activité de financement pour la location longue durée ou avec option d'achat de véhicules du segment *premium* du marché, de marque BMW, Mini ou Motorrad, par des particuliers ou des professionnels, clients du réseau de concessionnaires du groupe. En complément, elle propose des garanties entretien et pannes mécaniques ainsi que des assurances. Elle est en conséquence enregistrée en qualité de courtier d'assurance (immatriculation Orias : 07008883).

Cette première catégorie de financements, dite « *retail* », représente les trois quarts de son activité, soit (...) contrats en portefeuille, pour un encours d'environ (...) milliards d'euros en 2022. Au titre de cette même année 2022, (...) de contrats, soit (...) du portefeuille « *retail* », ont fait l'objet d'un rachat anticipé, selon les chiffres fournis par l'établissement.

BMW Finance propose par ailleurs différents financements aux concessionnaires BMW en France (172 en 2022), notamment pour leur permettre de financer certains besoins d'exploitation et d'acquérir ou de rénover leurs locaux immobiliers. Cette seconde catégorie de financements, dite « *wholesale* », représente environ le quart de son activité, soit (...) millions d'euros d'encours en 2022.

En 2022, BMW Finance a réalisé un résultat net de (...), en repli par rapport à 2021 (...), du fait de la réduction sensible de ses marges qu'entraîne la hausse de ses coûts de refinancement. À la fin de ce même exercice, ses fonds propres s'élevaient à (...) millions d'euros.

Début 2023, la société comptait (...) salariés, effectif en légère baisse sur deux ans.

2. BMW Finance a fait l'objet, du 4 février au 17 juin 2021, d'une mission de contrôle, qui a donné lieu à la signature, le 22 décembre 2021, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation sectorielle « banque », a décidé, lors de sa séance du 10 mai 2022, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## I. Sur les moyens humains dédiés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

3. En vertu de l'article L. 561-32 du CMF, les organismes assujettis « *mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. / Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect. / Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et les opérations mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (...)* ».

L'article R. 561-38 du CMF leur impose de s'assurer « *que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1. / Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32* ».

Selon l'article R. 561-38-3 du même code : « *Pour l'application du II de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place un dispositif de contrôle interne adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants* ».

4. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, BMW Finance ne s'était pas dotée de moyens humains suffisants pour lui permettre de respecter l'ensemble de ses obligations en matière de LCB-FT. En effet, au moment du contrôle, deux personnes seulement étaient chargées de la mise en œuvre de son dispositif, ce qui était manifestement insuffisant au regard du volume d'activité de l'établissement et de l'ampleur des tâches confiées à ces salariés. Or, BMW Finance produit [plusieurs dizaines de milliers de] contrats par an et gérait, fin 2020, [plus de 100 000] contrats actifs pour [plus de cent mille] clients personnes physiques et [quelques dizaines de milliers] clients personnes morales. Les deux salariés en cause étaient chargés des tâches suivantes :

- la lutte contre la fraude, notamment la gestion des dossiers en matière de fraude, en liaison avec les autorités judiciaires ;
- l'identification des principaux facteurs de risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) et en matière de fraude ;

- la validation de l'entrée en relation d'affaires avec certains clients présentant des risques plus élevés de BC-FT ;
- l'analyse des alertes issues des scénarios de surveillance des opérations en matière de LCB-FT (soit 694 alertes sur le seul mois de décembre 2020) et des alertes « manuelles » transmises par les autres services de BMW Finance, les concessionnaires ou les prestataires ;
- la réalisation des examens renforcés (106 en 2019 et 90 en 2020) ;
- le traitement de l'ensemble des alertes [issues de l'outil X] relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) et aux personnes soumises à des mesures de gel des avoirs non clôturées par le prestataire externe [Y] et les équipes de la direction des opérations ;
- la réalisation et la transmission à Tracfin des déclarations de soupçon (ci-après « DS ») (36 en 2020 et 73 en 2021), le traitement des réquisitions judiciaires et des demandes de communication de Tracfin (soit 34 dossiers en 2020) ;
- la réalisation de certains contrôles permanents de premier ou second niveau en matière de LCB-FT et de lutte contre la fraude.

Cette insuffisance des effectifs a été à l'origine de certaines des défaillances constatées par ailleurs par la mission de contrôle : toutes les alertes issues du dispositif de surveillance LCB-FT n'étaient pas traitées (par exemple, en décembre 2020, 64 des 694 alertes déclenchées ont été traitées, cf. *infra* la deuxième branche du grief 6) ; les « *extractions intégrant les scénarios de surveillance LCB-FT* » et le traitement des alertes ont été interrompus entre février et octobre 2020 ; les délais de transmission des DS (103 jours en moyenne en 2021), de réponse aux demandes de communication de Tracfin et aux réquisitions judiciaires étaient excessifs ; les contrôles permanents n'ont pu être réalisés selon la fréquence prévue dans le plan de contrôle (cf. *infra* le grief 10).

5. BMW Finance fait valoir qu'elle avait recruté avant le début de la mission d'inspection un « *chef de projet Conformité* », dont l'activité est en partie consacrée à la LCB-FT et un « *chargé de veille réglementaire* » et qu'elle a recruté ensuite, pour renforcer son équipe LCB-FT, un analyste LCB-FT début 2021, puis deux autres salariés en 2022.

Toutefois, l'établissement n'a disposé de moyens humains appropriés pour accomplir l'ensemble des tâches mentionnées ci-dessus, en passant de deux salariés au début du contrôle à cinq salariés, qu'en 2022, sans que les difficultés de recrutement invoquées par BMW Finance soient de nature à justifier le retard mis à corriger ses insuffisances dans ce domaine et sans que l'effort de formation engagé soit de nature, à lui seul, à les pallier.

6. Le grief 1 est donc fondé.

## II. La connaissance de la clientèle

### A. Sur le recueil des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs

7. En vertu de l'article L. 561-5 du CMF : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant (...) ». Selon l'article L. 561-47-1 du même code, « le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées au premier alinéa de L. 561-46 sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier. / Les informations mentionnées au premier alinéa font partie des inscriptions mentionnées au II de l'article L. 123-1 du code de commerce et transmis par le greffier du tribunal de commerce par voie électronique à l'Institut national de la propriété industrielle en application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 123-6 du même code. / Elles font

également partie des informations qui, en application du 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés ».

Enfin, l'article R. 561-7 du CMF, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévoit que « pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires selon les modalités définies à l'article R. 561-5 et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, lorsque le client est une personne ou entité mentionnée à l'article L. 561-45-1, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres mentionnés à l'article L. 561-46 du présent code, à l'article 2020 du code civil ainsi qu'à l'article 1649 AB du code général des impôts. Aux mêmes fins de vérification de cette identité, elles prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles sont également en mesure de justifier que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0. / Conformément aux dispositions de l'article L. 561-12, elles conservent, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support ».

8. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, BMW Finance ne recueillait pas un extrait pertinent du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») pour la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients personnes morales. Or, entre le 14 février 2020, date d'entrée en vigueur de l'article R. 561-7 du CMF, qui impose cette obligation, et le 31 décembre 2020, BMW Finance est entrée en relations d'affaires avec [plusieurs milliers] de clients personnes morales. En conséquence, l'établissement n'a pas été en mesure de signaler, le cas échéant, au greffier du tribunal de commerce les divergences qu'il aurait constatées entre les informations contenues dans l'extrait du registre et celles dont il disposait, comme l'impose l'article L. 561-47-1 du CMF.

9. BMW Finance n'a adressé qu'en novembre 2020, une demande d'accès au RBE, qui a été « validée par Infogreffe le 16 décembre 2020 » et un mode opératoire pour sa consultation n'a été établi par l'établissement que le 10 mars 2022.

Elle ne peut utilement soutenir que les lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, à la vérification de l'identité et à la connaissance de la clientèle indiquaient encore, dans leur version publiée le 16 décembre 2021, que la consultation de ce registre était « un élément d'aide important permettant de conforter l'organisme financier dans ses recherches visant à déterminer le bénéficiaire effectif » (paragraphe 61), dès lors qu'une telle « aide » ne saurait être opposée à l'obligation de consultation désormais prévue.

Par ailleurs, l'existence, dès avant 2020, d'un dispositif de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, dont se prévaut BMW Finance, est en tout état de cause sans incidence sur le reproche, dès lors que l'obligation instituée en 2020 de recueillir un extrait pertinent du registre des bénéficiaires effectifs a pour objet de permettre aux organismes assujettis de vérifier les informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales qu'ils ont pu obtenir par d'autres moyens.

Enfin, les éléments produits par BMW Finance, notamment sur les difficultés d'accès au RBE, ne peuvent justifier le retard mis pour respecter son obligation.

10. Le grief 2 est donc fondé.

## B. Sur le défaut d'actualisation de la connaissance clientèle

11. En vertu de l'article L. 561-5-1 du CMF, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les [organismes assujettis] recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. [Ils] actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires* ».

L'article R. 561-12 du même code prévoit que « *pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal (...)* ».

12. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, BMW Finance ne respectait pas ses obligations d'actualisation de la connaissance de ses clients.

En premier lieu, alors que la réglementation LCB-FT impose aux organismes assujettis d'actualiser les informations qu'ils détiennent sur leurs clients, la procédure en vigueur au sein de BMW Finance, qui n'a été mise en place qu'à compter de novembre 2019, prévoyait une actualisation de ces informations (i) lorsqu'un client concluait un nouveau contrat et (ii) tous les deux ans pour les clients classés en risque élevé. Ainsi, aucune actualisation n'était prévue pour les clients placés en risque standard ou faible, qui constituent 99,5% de la clientèle de BMW Finance (*1<sup>ère</sup> branche du grief*).

En deuxième lieu, en septembre 2020, l'application de cette procédure n'a conduit BMW Finance à contacter que 26 clients sur les 607 classés en risque élevé pour « *mise à jour des coordonnées personnelles* ». Seuls 6 de ces clients ont répondu et l'absence de réponse des autres clients n'a donné lieu à aucune action de la part de l'établissement. BMW Finance n'a ainsi procédé à aucune actualisation de la connaissance de ses autres relations d'affaires placées en risque élevé, parmi lesquelles des PPE. (*2<sup>ème</sup> branche du grief*)

En troisième lieu, le score de risque du client, qui synthétise la connaissance qu'ont les organismes assujettis de leurs relations d'affaires, n'était pas modifié à la suite d'une DS ou d'une réquisition judiciaire. À titre d'exemple, le dossier de [M<sup>me</sup> A] a fait l'objet d'une réquisition judiciaire le 22 décembre 2020 puis d'une DS le 31 mars 2021 dans le cadre d'une escroquerie impliquant une personne fichée S. Le profil de risque de la relation d'affaires n'a, pour autant, pas été réévalué. De la même manière, le dossier de [M. B] a fait l'objet d'une DS le 31 décembre 2020 pour soupçon d'escroquerie en bande organisée. La relation d'affaires a pourtant été maintenue en risque standard (*3<sup>ème</sup> branche du grief*).

13. En ce qui concerne la première branche du grief, BMW Finance, qui ne conteste pas les faits relevés pour la période allant de novembre 2019 à décembre 2021, soutient, dans le dernier état de ses écritures, que, depuis 2016, un courrier, dont elle produit un exemple, était automatiquement envoyé aux clients dont les dossiers n'étaient plus à jour. Elle admet toutefois que les réponses des clients ne donnaient lieu à aucun suivi.

La première branche du grief est donc fondée.

Les actions de remédiation entreprises à compter de décembre 2021, qui ont notamment consisté en une refonte du corpus procédural de BMW Finance en matière de LCB-FT, afin de préciser la périodicité selon laquelle les informations sur le client doivent être mises à jour - tous les 2, 3 ou 5 ans, selon que le client est classé en risque élevé, standard ou faible – sont, en raison de leur tardiveté et alors même que, comme le soutient l'établissement, elles n'auraient pas été décidées en réaction au rapport de contrôle, sans incidence sur le bien-fondé du grief.

14. BMW Finance admet ne pas avoir correctement appliqué sa procédure d'actualisation des informations pour les clients à risque élevé. La deuxième branche du grief est fondée.

15. Enfin, l'absence d'actualisation du score du risque du client en cas d'envoi d'une DS à Tracfin n'est pas davantage contestée et la troisième branche du grief est fondée.

16. Le grief 3 est fondé.

### III. Sur la détection des personnes politiquement exposées

17. En vertu de l'article L. 561-32 du CMF, les organismes assujettis doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques permettant notamment de détecter les PPE.

L'article R. 561-20-2 du même code dispose que « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires. / Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes : / 1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; / 2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ; / 3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1 ».

18. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de détection des PPE de BMW Finance reposait sur l'outil [X], qui filtre les clients au regard des listes de PPE, tant à l'entrée en relation d'affaires qu'en cours de relation. Le traitement des alertes issues de cet outil incombait, dans un premier temps, au prestataire externe [Y,] puis, si l'identité du prospect ou du client concordait avec celui qui figure sur les listes (« match »), à BMW Finance. Or, ce dispositif s'est avéré défaillant, la qualité de PPE de 11 clients en relation d'affaires n'ayant pas été détectée.

Par ailleurs, les fichiers de *reporting* prévus par le dispositif de détection des PPE de BMW Finance, sur lesquels ne figurent que les mentions « match » ou « no match », ne permettaient pas à l'établissement de détecter une éventuelle erreur d'analyse de son prestataire (cf. point VII.2 ci-dessous). À titre d'exemple, l'alerte relative à [M. C] a été classée en « no match » à la suite d'une erreur d'analyse du prestataire qui n'a pas été détectée par BMW Finance.

19. La Commission a rappelé à plusieurs reprises, au sujet de l'obligation de détection des PPE, que « la réglementation est prescriptive, en ce qu'elle impose la détection de toutes les PPE en relation d'affaires » (voir notamment la décision *Axa Banque* du 15 février 2023, procédure n° 2022-01, point 12). À cet égard, l'existence de procédures relatives aux modalités du respect de cette exigence ne saurait suffire : il appartient à l'établissement de veiller à leur efficacité.

Le reproche est fondé pour les 11 dossiers retenus par la poursuite, le défaut de détection de la qualité de PPE des clients en cause n'étant d'ailleurs pas contesté.

Au demeurant, l'établissement admet que le paramétrage de son outil [X] était défaillant et qu'il a dû le modifier.

20. Par ailleurs, en ce qui concerne le défaut de contrôle de son prestataire, BMW Finance se borne à présenter les améliorations mises en œuvre après le contrôle.

21. Les actions correctives présentées par BMW Finance sont sans incidence sur le grief 4, qui est fondé.

#### IV. Sur la détection des personnes et entités soumises à une mesure de gel des avoirs

22. L'article L. 562-4 du CMF prévoit que les organismes assujettis « *sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie* ».

Le I de l'article L. 562-4-1 du CMF dispose que « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national* ».

L'article R. 562-1 du CMF prévoit que « *l'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1 pour l'application de ces dispositions. / Les personnes mentionnées à l'article L. 562-4-1 mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations mentionnées à cet article dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R. 561-38-9* ».

23. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de gel des avoirs mis en place par BMW Finance ne lui permettait pas de se conformer à ses obligations. En effet, si la base clients était soumise à un filtrage quotidien, l'analyse des alertes de premier niveau, effectuée par le prestataire [Y], pouvait être différée de plusieurs jours, voire de plusieurs semaines, ce qui ne permettait pas une mise en œuvre immédiate des mesures de gel des avoirs. À titre d'exemple, en 2020, aucune alerte n'a été traitée par [Y] entre le 1<sup>er</sup> et le 24 juin, entre le 1<sup>er</sup> et le 24 juillet, et entre le 7 et le 22 décembre.

24. BMW Finance se borne à présenter les mesures correctives mises en œuvre, qui ont principalement consisté en la signature, les 8 et 9 septembre 2021, soit 7 mois après le début de la mission de contrôle, d'un avenant avec le prestataire [Y] prévoyant, d'une part, qu'il devait traiter les alertes déclenchées par l'outil [X] dans un délai maximum de 4 heures pour les entrées en relation d'affaires et de 24 heures pour les clients en relation d'affaires et, d'autre part, qu'un contrôle quotidien serait exercé par l'établissement sur ces traitements. Même si l'établissement indique en outre qu'une formation a été dispensée aux salariés de [Y] en décembre 2021, notamment sur la détection des personnes soumises à une mesure de gel des avoirs, et que de nouvelles améliorations du dispositif, notamment de nouveaux paramétrages de l'outil [X], ont été mises en œuvre en août 2022, toutes ces mesures correctives sont sans incidence sur le bien-fondé du grief.

25. Le grief 5 est donc fondé.



## V. Sur le dispositif de suivi et d'analyses des opérations et des relations d'affaires

26. L'article L. 561-6 du CMF prévoit que « pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires ».

Les dispositions de l'article L. 561-32 du CMF leur imposent également de mettre en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le BC-FT, notamment de « déterminer un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 ».

Enfin, aux termes de l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 : « Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code ». Aux termes de l'article 49 du même arrêté : « Les dispositifs mentionnés aux articles 46 et 47 sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification ». Et aux termes de son article 50 : « Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations permettent de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ».

27. Selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de suivi et d'analyse des opérations et des relations d'affaires de BMW Finance était, en premier lieu, inadapté et incomplet, ce qui l'a empêchée de détecter des opérations qui auraient dû faire l'objet d'un examen renforcé (ER) ou d'une déclaration de soupçon (DS). (*Première branche du grief*)

Ce dispositif reposait à la fois sur des scénarios et sur l'application manuelle de filtres visant à sélectionner certaines opérations détectées par les scénarios (cf. la procédure intitulée « Surveillance des transactions : Rapports AML et AFM » annexée en PJ n° 2 à l'énoncé des griefs).

Il ne prenait pas suffisamment en compte le score de risque de la clientèle. En effet, celui-ci n'était pas renseigné, pour 98 % des contrats, dans l'outil [Z], sur lequel se basent principalement les scénarios. En tout état de cause, la procédure ne prévoyait la mise en œuvre de filtres manuels liés à ce score que pour les scénarios AML 03 et AML 05, qui n'étaient applicables qu'aux relations d'affaires présentant un score de risque supérieur à 7 pour AML 03 ou égal ou supérieur à 9 pour AML 05. En pratique, ces filtres manuels n'étaient pas systématiquement appliqués ou l'étaient seulement « en cas d'abondance de résultats ».

Par ailleurs, le dispositif de surveillance de BMW Finance ne tenait pas suffisamment compte des caractéristiques de ses relations d'affaires :

- d'une part, les scénarios mis en place par BMW Finance ne tenaient pas compte des revenus des clients comme critères d'alerte. En effet, le critère du revenu n'apparaissait qu'au stade de l'analyse de l'alerte et ne concernait que le scénario AML 07, relatif aux opérations de remboursements anticipés partiels. Ainsi, à titre d'exemple, faute de prise en compte du profil de risque du client, notamment de ses revenus, le remboursement anticipé total réalisé par le client [M. C], n'a pas été détecté par l'établissement alors que son montant était neuf fois supérieur aux revenus mensuels du client.
- d'autre part, le scénario AML 08, relatif aux opérations de remboursements anticipés réalisées par les clients PPE, ne s'appliquait pas pour des clients devenus PPE en cours de relation d'affaires. Ainsi, en décembre 2020, le scénario AML 08 ne s'est appliqué que pour 110 clients PPE, alors que l'établissement comptait à cette date un total de 257 clients PPE. Aussi, pour les remboursements anticipés, qui présentent des risques plus élevés de BC-FT (cf. page 6 du document « l'évaluation des risques LCB-FT » annexé en PJ n° 3), les clients devenus PPE en cours de relation d'affaires ne se voyaient appliquer que les

scénarios AML 05 et AML07, lesquels ont des critères de sélection plus restreints, relatifs aux seuils de détection et aux moyens de paiement utilisés.

En outre, au moment du contrôle, le dispositif de surveillance LCB-FT de BMW Finance ne prenait pas en compte les risques liés au financement de véhicules haut de gamme, dits de « *luxe* ». Or, le financement de tels véhicules présente des risques de BC-FT plus élevés qu'a soulignés l'analyse sectorielle des risques de BC-FT de l'ACPR de décembre 2019. Il en résulte que l'établissement n'a pas détecté, dans les dossiers [M. D], [société E] et [association F.] que les opérations portant sur le financement de « *véhicules de luxe* » auraient dû faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une DS (cf. les pièces jointes n° 4 et 5 annexées à la notification des griefs).

Enfin, au moment du contrôle, le dispositif de surveillance LCB-FT mis en œuvre par BMW Finance était insuffisamment adapté aux risques de financement du terrorisme (FT). En particulier, aucun scénario n'était dédié au risque de FT, alors que l'analyse sectorielle des risques de BC-FT de l'ACPR a souligné que le crédit-bail (leasing) est utilisé pour financer le terrorisme et qu'elle a fait état des risques liés à la revente frauduleuse des véhicules (voir le cas de [M. G], PJ n°5 annexée à l'énoncé des griefs).

28. En deuxième lieu, les alertes déclenchées par les scénarios automatiques n'étaient pas toutes traitées ou l'étaient dans un délai trop long. (*Seconde branche du grief*)

Sur le premier point (absence de traitement des alertes), à titre d'exemple, en décembre 2020, seules 64 alertes ont été traitées par l'établissement, soit moins de 10 % des 694 alertes. S'agissant plus particulièrement des alertes relatives aux opérations de remboursement anticipé total, qui présentent des risques plus élevés en matière de BC-FT, l'établissement n'a traité que 241 des 469 alertes en 2020 :

- en juillet, l'établissement a choisi de ne pas traiter les 14 alertes concernant des remboursements par chèque de banque alors même qu'il avait identifié ce moyen de paiement comme présentant des risques plus élevés de BC-FT ;

- d'août à décembre, l'établissement a choisi de limiter son analyse aux alertes relatives aux dix remboursements les plus élevés. De surcroît, en décembre, l'établissement a supprimé le filtre relatif aux relations d'affaires présentant un score de risque supérieur à 7. Il en est résulté que, sur cette période, l'établissement n'a traité que 50 des 249 alertes.

Sur le second point (traitement des alertes tardif), les scénarios ne s'appliquaient pas « *au fil de l'eau* », sur les opérations réalisées par les clients de l'établissement, mais étaient « *joués en début de mois pour les opérations du mois précédent* ». En outre, le traitement des alertes pouvait être différé dans le temps. Ainsi, le traitement des alertes issues du dispositif de surveillance des opérations n'a pas été effectué entre février et octobre 2020, ce qu'a également relevé un rapport de l'audit interne.

29. BMW Finance se borne à rappeler que la défaillance de son dispositif de suivi et d'analyse des opérations de ses clients avait, préalablement à la mission de contrôle, été constatée au second semestre 2020 par son propre audit interne et à présenter les actions correctives mises en œuvre, qui ont notamment consisté en une amélioration de ses scénarios, en particulier par la prise en compte des revenus de ses clients dans ses critères d'alerte et des risques liés au financement de véhicules haut de gamme. L'établissement indique aussi avoir amélioré son dispositif de traitement des alertes, qui a notamment permis de procéder à l'envoi de 12 déclarations de soupçon (DS) de janvier à juin 2022.

En raison de leur date de mise en œuvre, entre avril 2021 et juillet 2022, ces actions correctives sont sans incidence sur le bien-fondé des reproches.

30. Le grief 6 est donc fondé.

## VI. Sur le respect des obligations d'examen renforcé

31. En vertu de l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis doivent effectuer « *un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* ».

32. Selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, un défaut d'examen renforcé aurait dû être effectué par BMW Finance dans 5 cas (dossiers 7.1 [M. D] ; 7.2 [M. H]; 7.3 [M. C]; 7.4 [M. I] et 7.5 [association F]).

33. Dans le dossier 7.1, les modalités de financement de l'acquisition d'un véhicule d'une valeur totale de 75 474 euros, avec 65 000 euros d'apport personnel et le solde à crédit, alors que le client disposait d'un peu plus de 55 000 euros de revenus annuel, de même que le règlement de l'apport par un chèque de banque tiré sur un établissement différent de celui dans les livres duquel le client disposait d'un compte utilisé pour rembourser l'emprunt contracté auprès de BMW Finance auraient justifié, d'autant que l'établissement ne connaissait pas le patrimoine de l'intéressé, un examen renforcé afin de s'assurer de la licéité de l'objet de l'opération.

34. Dans le dossier 7.2, [M. J], client de BMW Finance, avait souscrit un contrat de LOA pour un véhicule d'une valeur de 87 000 euros. Le rachat, pour 85 650 euros, neuf mois plus tard, par un tiers, qui exerçait une activité d'agent d'assurance dans la même ville et pour la même entreprise d'assurance que [M. H], de ce contrat, avec paiement par un chèque de banque, aurait dû donner lieu, même si ce tiers était un client de l'établissement, à un examen renforcé afin de vérifier la justification économique et la licéité de l'objet de l'opération.

35. Dans le dossier 7.3, au regard des revenus du client (1361 euros mensuels) et des frais prélevés pour ce type d'opération, le remboursement anticipé, après 14 mois, d'un financement d'un peu plus de 12 700 euros sur 60 mois pour l'acquisition d'une moto d'une valeur totale d'environ 14 700 euros aurait dû donner lieu à un examen renforcé afin de confirmer la justification économique et la licéité de l'opération, ce que BMW Finance ne conteste pas.

36. Dans le dossier 7.4, le financement mis en place, de 41 000 euros, complété par 12 000 euros d'apport personnel, pour l'acquisition, par un client disposant de 2 180 euros de revenus mensuels, d'un véhicule de luxe d'occasion de marque Maserati, d'une valeur de 53 000 euros, aurait dû donner lieu à un examen renforcé pour vérifier la licéité de l'opération, ce que BMW Finance ne conteste pas.

37. Dans le dossier 7.5 [association F], la demande de location avec option d'achat d'un véhicule d'une valeur de 114 000 euros, en raison de son caractère atypique et sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'une infraction aurait été commise par son dirigeant, n'avait pas de justification économique claire et aurait donc dû donner lieu à un examen renforcé.

38. Le grief 7 est donc fondé pour les cinq cas retenus par la poursuite.

## VII. Sur le respect des obligations de déclaration à Tracfin

39. En vertu du I de l'article L. 561-15 du CMF, les entreprises assujetties « *sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».

Selon le III du même article, « *à l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les [entreprises supervisées] effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article* ».

Le IV du même article prévoit que : « *Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23* ».

40. Selon le **grief 8**, fondé sur ces dispositions, BMW Finance n'a pas respecté son obligation de déclarer à Tracfin certaines sommes ou opérations dans 6 cas (dossiers 8.1 [M. K] ; 8.2 [restaurant L] ; 8.3 [société M] ; 8.4 [société E]. ; 8.5 [société N] ; 8.6 [M. G]).

41. BMW Finance admet dans 5 cas le reproche de défaut de DS, qui est fondé.

42. Dans le dernier cas (dossier 8.6), BMW Finance avait, le 21 mai 2019, envoyé une DS à Tracfin au sujet du financement, de l'acquisition d'un véhicule Mini Cooper d'occasion suivi d'une revente du véhicule, transaction en espèces dans des circonstances conduisant l'établissement à soupçonner une possible usurpation d'identité. Les informations obtenues après l'envoi de cette déclaration relatives à l'adresse erronée de la société mentionnée par le client, qui était en réalité l'adresse d'un café, et au prix de vente du véhicule auraient dû être communiquées à Tracfin en vertu du IV de l'article L. 561-15-1 du CMF car elles étaient de nature à conforter la déclaration précédemment effectuée. La Commission relève toutefois que la DS envoyée permettait à Tracfin de disposer des informations essentielles et le mettaient en mesure d'analyser la transaction initiale.

43. Les actions correctives mises en œuvre par BMW Finance pour consolider son dispositif d'analyse des relations d'affaires et des opérations afin d'améliorer la détection des opérations devant donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin sont sans incidence sur le grief 8, qui est donc fondé pour les 6 dossiers retenus par la poursuite.

## VIII. Sur le contrôle interne de la prestation externalisée auprès de la société [Y]

### A. Sur l'absence de formalisation de la prestation fournie par [Y] en matière de gel des avoirs

44. En vertu de l'article R. 561-38-2 du CMF, les organismes assujettis « *peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre, à l'exception des obligations déclaratives prévues à l'article L. 561-15. / Elles demeurent responsables du respect de leurs obligations. / Un contrat entre le prestataire externe et la personne mentionnée au premier alinéa est conclu par écrit pour définir les conditions et modalités d'externalisation* ».

L'article 238 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoyait jusqu'à son abrogation par un arrêté du 6 janvier 2021 : « *L'externalisation d'activité : a) Donne lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'entreprise assujettie ; / b) S'inscrit dans le cadre d'une politique formalisée de contrôle des prestataires externes définie par l'entreprise assujettie. Des mesures appropriées sont prises s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches de manière efficace ou conforme aux obligations législatives ou réglementaires ; / c) Peut, si nécessaire, être interrompue sans que cela nuise à la continuité ou à la qualité des prestations de services aux clients* ». L'article 10 de l'arrêté du 6 janvier 2021 ci-dessus mentionné précise les éléments qui doivent être précisés dans le contrat conclu par un organisme assujetti avec un prestataire externe, au nombre desquels figurent notamment la teneur des tâches confiées, les procédures définies pour leur mise en œuvre ainsi que les modalités du contrôle exercé sur le prestataire.

45. Selon le **grief 9**, fondé sur ces dispositions, au moment du contrôle, le traitement par [Y] des alertes en matière de gel des avoirs ne faisait pas l'objet d'une convention formalisée permettant d'en définir les modalités et de préciser, notamment, le délai de traitement des alertes ou encore les modalités de gestion des listes de « faux positifs » et les détails de l'algorithme utilisé, dont l'établissement n'a, de surcroît, pas été en mesure de présenter les caractéristiques à la mission de contrôle.

46. BMW Finance, qui conteste le grief, indique qu'un contrat d'externalisation en matière de gel des avoirs avait été conclu avec un prestataire, la société [Y], le 27 juin 2018, avant même la mission d'audit interne, et qu'un avenant à ce contrat avait été signé en septembre 2021, qui prévoyait notamment un contrôle renforcé des délais de traitement des alertes.

Toutefois, le contrat conclu le 27 juin 2018 ne mentionne pas que le prestataire, auprès duquel était externalisé le traitement des alertes issues de l'outil [X], était chargé de la détection des clients soumis

à une mesure de gel des avoirs. En particulier, l’outil [W], mentionné parmi les systèmes et outils de contrôle, ne l’est qu’au titre de la détection des PPE, alors même qu’il comporte des fonctionnalités relatives à la détection de personnes faisant l’objet d’une mesure restrictive. Quant à l’avenant de 2021, il ne peut s’analyser que comme une mesure de remédiation, sans incidence sur le bien-fondé du grief.

47. Le grief 9 est donc fondé.

## B. Sur l’insuffisance des contrôles internes portant sur la prestation externalisée

48. En vertu de l’article R. 561-38-5 du CMF, « *lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa de l’article R. 561-38-4 ont recours à un prestataire externe en application de l’article R. 561-38-2, elles s’assurent que leur dispositif de contrôle interne porte également sur les activités qu’elles confient à ce prestataire* ».

L’article R. 562-1 du même code prévoit que ces personnes « *mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations mentionnées à cet article dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R. 561-38-9* ».

L’article 234 de l’arrêté du 3 novembre 2014 prévoyait que « *les entreprises assujetties : / a) S’assurent que leur système de contrôle au sens de l’article 11 inclut leurs activités externalisées ; / b) Se dotent de dispositifs de contrôle, au sens de l’article 12, de leurs activités externalisées* ».

Ces dispositions étaient complétées par celles du b) de l’article 238 du même arrêté, citées au point 44 ci-dessus.

49. Selon le **grief 10**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de contrôle interne mis en place par BMW Finance sur la prestation externalisée auprès de [Y] ne permettait pas à l’établissement de s’assurer que son prestataire se conformait à ses obligations en matière de détection des PPE et de gel des avoirs.

En premier lieu, BMW Finance n’était pas en mesure de s’assurer que [Y] traitait l’ensemble des alertes, y compris en matière de gel des avoirs, faute pour le prestataire de renseigner systématiquement la qualification « *match* » ou « *no match* » dans les fichiers de *reporting*, ce qu’il n’a pas fait pour 5 % des 31 317 alertes transmises à BMW Finance entre janvier et juin 2020 et 8 % des 41 778 alertes transmises à BMW Finance entre juillet et décembre 2020.

En deuxième lieu, au moment du contrôle, BMW Finance ne s’assurait pas que le traitement des alertes par [Y] était réalisé avec célérité, afin de lui permettre notamment de mettre en œuvre sans délai une mesure de gel des avoirs. Or, l’analyse des alertes pouvait être différée de plusieurs jours (cf. point IV de l’énoncé des griefs).

En troisième lieu, au moment du contrôle, le dispositif de contrôle interne mis en place par BMW Finance ne lui permettait pas de s’assurer que le classement sans suite d’une alerte (« *no match* ») était dûment documenté ou justifié. Même si le document intitulé « *[X] for [Y]/Agence* » (cf. PJ n° 6 annexée à la notification des griefs) prévoyait que [Y] devait motiver les conclusions du traitement de l’alerte, les fichiers de reporting remis à BMW Finance ne comprenaient pas de commentaires lui permettant de s’assurer que le classement sans suite d’une alerte était dûment documenté ou justifié.

En quatrième lieu, le dispositif de contrôle permanent de premier niveau mis en place par BMW Finance sur le classement des alertes était lacunaire. En effet, [Y] pouvait classer une alerte sans suite, y compris en matière de gel des avoirs, sans que l’établissement exerce un contrôle de premier niveau grâce à l’outil [X] ou aux fichiers de *reporting*.

En cinquième lieu, les contrôles permanents de second niveau mis en place par BMW Finance sur le traitement des alertes par [Y] étaient manifestement insuffisants. En effet, le plan de contrôle permanent de second niveau élaboré par l’établissement prévoyait le contrôle d’un échantillon de 8 alertes par trimestre, dont 4 alertes classées sans suite (« *no match* »), soit 32 alertes par an, ce qui était manifestement insuffisant au regard des 73 095 alertes [X] traitées par le prestataire en 2020 (cf. PJ n° 7 annexée à la notification des griefs).

50. BMW finance se borne à indiquer que les défaillances de son dispositif avaient été identifiées par son audit interne dès fin 2020, soit avant la mission de contrôle.

Après une phase de détection, par l'établissement, des « zones d'amélioration de son dispositif », les actions correctives mentionnées, notamment la signature, en septembre 2021, de l'avenant déjà mentionné au contrat avec le prestataire, qui prévoyait en particulier un contrôle quotidien de la pertinence de la qualification « match » ou « no match » des alertes, mises en œuvre après le début de la mission de contrôle et qui se sont poursuivies jusqu'en juin 2022, sont incidence sur le grief, qui est fondé.

\*

\* \*

51. Il résulte de ce qui précède qu'au moment du contrôle sur place, les moyens humains consacrés par BMW Finance à la fonction LCB-FT étaient insuffisants (grief 1), que son dispositif de mise à jour de la connaissance de ses clients était incomplet (grief 3), que son dispositif de détection des PPE était défaillant (grief 4), que son dispositif d'analyse des alertes en matière de gel des avoirs ne lui permettait pas de mettre en œuvre sans délai les mesures de gel (grief 5), que son dispositif de détection et d'analyse des opérations et des relations d'affaires présentait des lacunes (grief 6), que certaines tâches avaient été externalisées auprès d'un prestataire sans formalisation suffisante (grief 9) ni contrôle efficace des prestations (grief 10).

Par ailleurs, l'établissement a tardé à consulter le registre des bénéficiaires effectifs (grief 2).

Enfin, plusieurs manquements ponctuels aux obligations d'examen renforcé (grief 7) et de déclaration à Tracfin (grief 8) ont été retenus.

52. Il convient de souligner que BMW Finance, agréée il y a 35 ans, a tardé à mettre en œuvre un dispositif LCB-FT conforme à la réglementation, alors même que son appartenance à un grand groupe lui permettait de disposer de moyens humains, techniques et financiers importants.

53. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de l'activité de BMW Finance, notamment de son activité « retail ».

Cette activité consiste, pour l'essentiel, ainsi qu'il a été dit au point 1, en des financements dédiés à l'acquisition ou à la location de véhicules. Les clients sont, pour la plupart, classés en risque faible et la poursuite ne conteste ni la pertinence de ce classement, ni les conditions dans lesquelles, au moment de l'entrée en relation d'affaires, le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) est évalué. En outre, les contrats de financement, d'une durée moyenne de 42 mois seulement, prévoient des paiements exclusivement par prélèvement automatique sur le compte des clients. Enfin, lorsqu'un client souhaite renouveler son contrat, cette demande donne lieu à la même procédure que l'entrée en relation d'affaires.

Ainsi, même si une surveillance particulière est nécessaire dans certaines hypothèses, par exemple en cas de rachat anticipé des contrats, il ne ressort pas du dossier de procédure que l'activité de l'établissement l'exposerait à des risques élevés en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Compte tenu de ces spécificités, il y a lieu de considérer que la portée des lacunes relevées dans le dispositif de LCB-FT de BMW Finance est relativement limitée.

54. En outre, ainsi que la présente décision l'a relevé à plusieurs reprises, BMW Finance a mis en œuvre, à la suite de l'audit interne achevé en novembre 2020, d'importantes actions de remédiation pour améliorer son dispositif de LCB-FT, qui ont, pour l'essentiel, été déployées pendant et après la mission de contrôle. Des moyens significatifs y ont été consacrés : 3,7 millions d'euros, dont un peu plus de 2 millions d'euros pour les développements informatiques et près de 0,9 million d'euros pour renforcer les moyens humains consacrés à la Conformité (les salaires versés aux collaborateurs affectés à cette fonction représentent désormais 8 % de la masse salariale de l'entreprise).

55. Compte tenu des éléments mentionnés aux points 51 à 54, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme. Il y a lieu de prononcer en outre à l'encontre de BMW Finance, eu égard à sa situation financière et dans le respect du principe de proportionnalité, une sanction pécuniaire de 500 000 euros. En l'absence d'éléments de nature à établir qu'une publication sous forme nominative causerait à BMW Finance un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce,

l'équilibre entre l'exigence d'intérêt général à laquelle elle répond et les intérêts de la société, il y a en outre lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous une forme non nominative.

\*  
\* \*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de BMW Finance un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier BMW Finance, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.